



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.99

CONFÉRENCE DE PRESSE
Bruxelles - le 5 avril 2002

COMPARAISON DES TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DE FLUXYS SA ET DE PLUSIEURS OPÉRATEURS EUROPÉENS

La CREG a effectué une comparaison indicative des tarifs d'utilisation du réseau de transport de DISTRIGAZ (dénommée FLUXYS S.A. depuis le 30 novembre 2001) avec ceux des opérateurs gaziers les plus représentatifs des pays voisins qui disposent d'un marché gazier de maturité comparable à la Belgique. Cette étude, approuvée par le Comité de Direction de la CREG, sera prochainement soumise à son Conseil général pour être ensuite éventuellement diffusée. Le présent document reprend les principes et les conclusions générales de cette étude.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

La CREG a souhaité évaluer les tarifs d'accès des tiers au réseau de transport de gaz appliqués en Belgique par rapport à d'autres pays car le niveau des tarifs est un élément-clé dans l'ouverture du marché du gaz à la concurrence.

En effet, des tarifs trop élevés sont un frein à l'utilisation des infrastructures de transport par les fournisseurs potentiels de gaz et, de ce fait, à l'ouverture du marché à la concurrence. Par contre, des tarifs trop bas peuvent mettre les opérateurs des réseaux gaziers en difficulté car la rentabilité de leurs infrastructures sera insuffisante et les marges nécessaires à de nouveaux investissements ne seront pas disponibles.

Les tarifs de transport de gaz analysés dans l'étude ont été calculés sur base des tarifs indicatifs publiés par les opérateurs concernés. Ces derniers peuvent toutefois s'écarter des tarifs publiés à l'issue des négociations avec les utilisateurs du réseau. C'est le principe de l'accès négocié au réseau, qui est d'application dans les pays considérés par l'étude.

Or la Belgique a opté en juillet 2001 pour un accès réglementé au réseau, dans lequel les tarifs de FLUXYS et de tout opérateur de réseau actif en Belgique devront désormais être approuvés par la CREG et être publiés pour entrer en vigueur. Par

conséquent, l'étude ne revêt qu'un caractère indicatif en ce qui concerne la situation actuelle et passée et ne peut nullement constituer une base pour les tarifs réglementés qui devront prochainement être appliqués par FLUXYS.

L'étude de la CREG concerne le coût du transport. Pour obtenir le prix total du gaz naturel payé par le consommateur final, il faut y ajouter le prix du gaz naturel importé, les coûts découlant des activités de stockage, de GNL et de flexibilité, et enfin le prix de distribution pour les petits consommateurs de gaz.

Les opérateurs considérés dans l'étude sont, outre FLUXYS, Gaz de France (F), Ruhrgas (D), Wingas (D) et Gasunie (N).

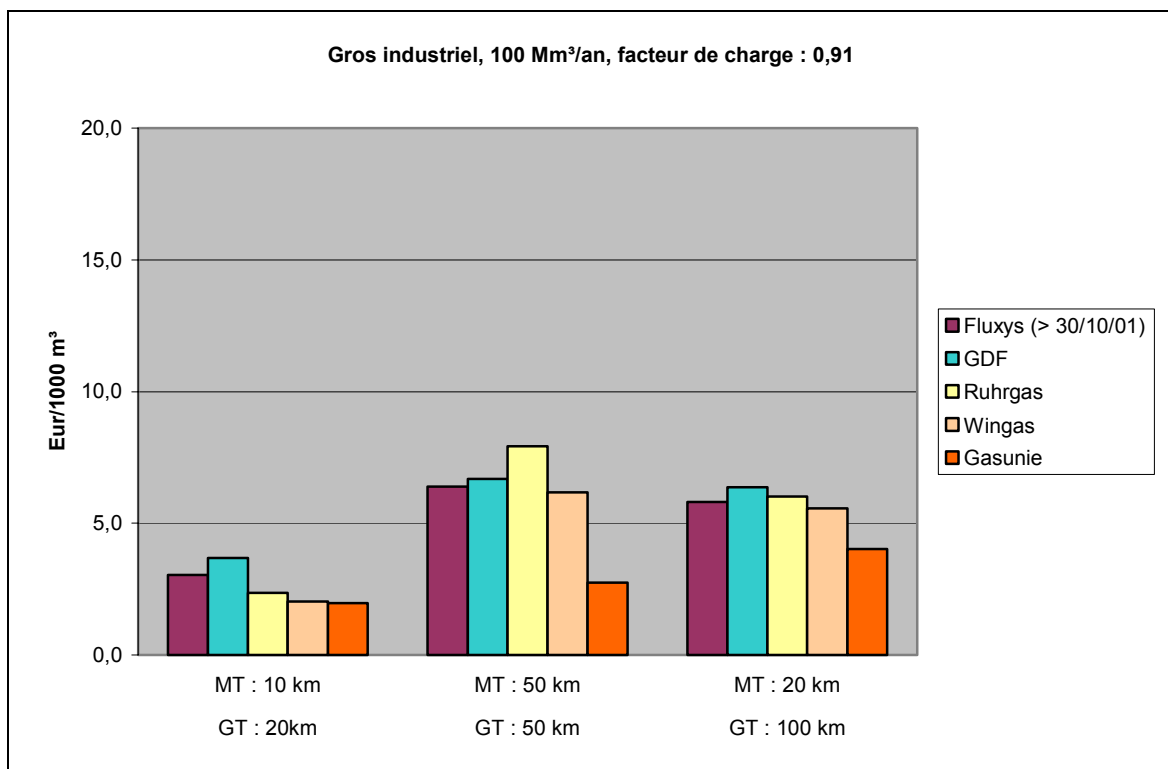
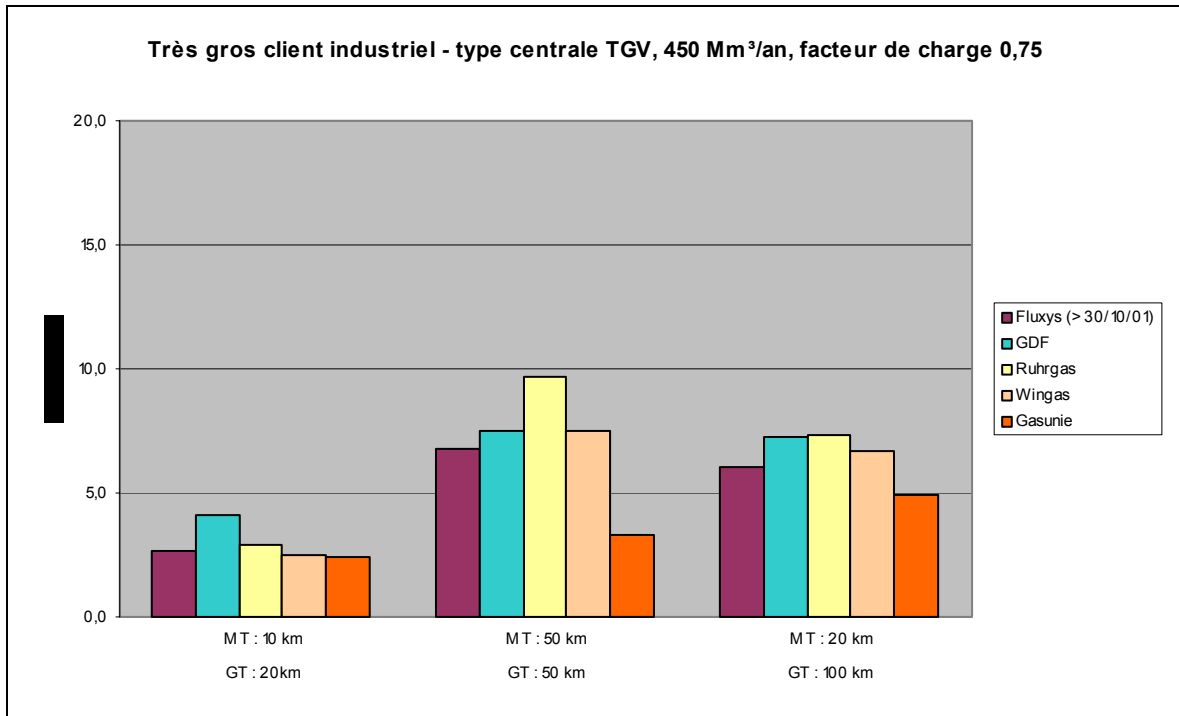
La comparaison porte sur les tarifs de grand transport (GT - conduites d'un diamètre supérieur à 900 mm) mais aussi sur les tarifs de moyen transport (MT - conduites d'un diamètre inférieur à 900 mm), ce qui va plus loin que la plupart des comparaisons réalisées jusqu'ici et notamment l'étude comparative de la Commission européenne. En effet, tout consommateur, aussi important soit-il, est généralement alimenté via un tronçon, plus ou moins long, du réseau de moyen transport.

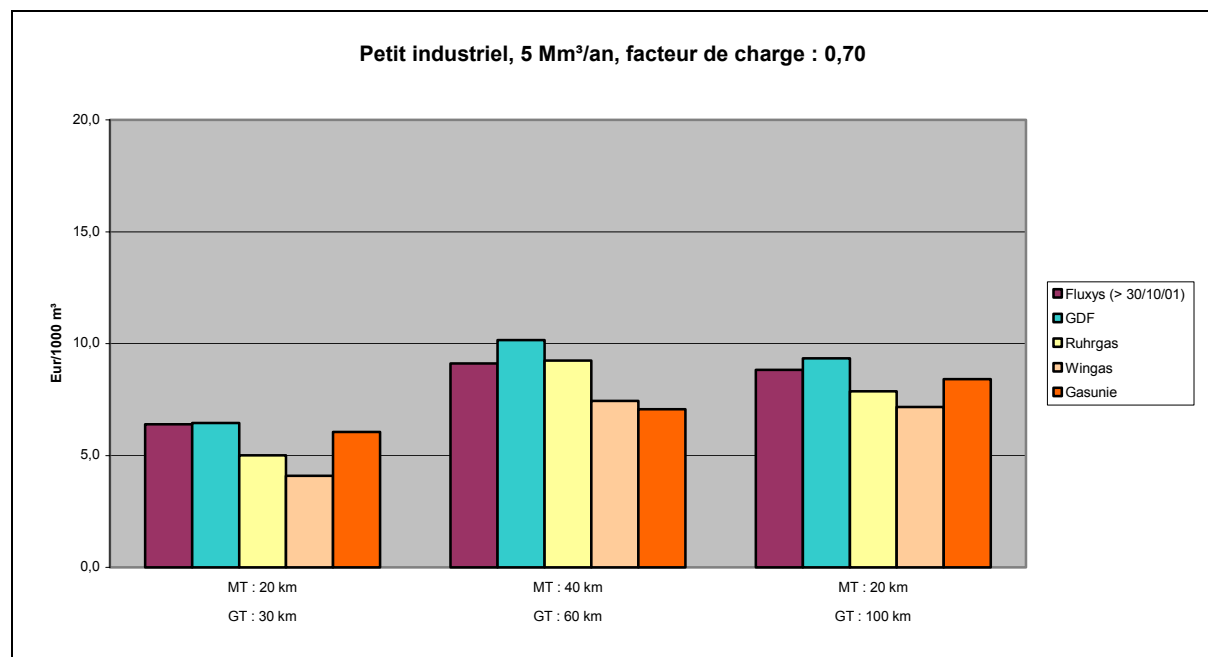
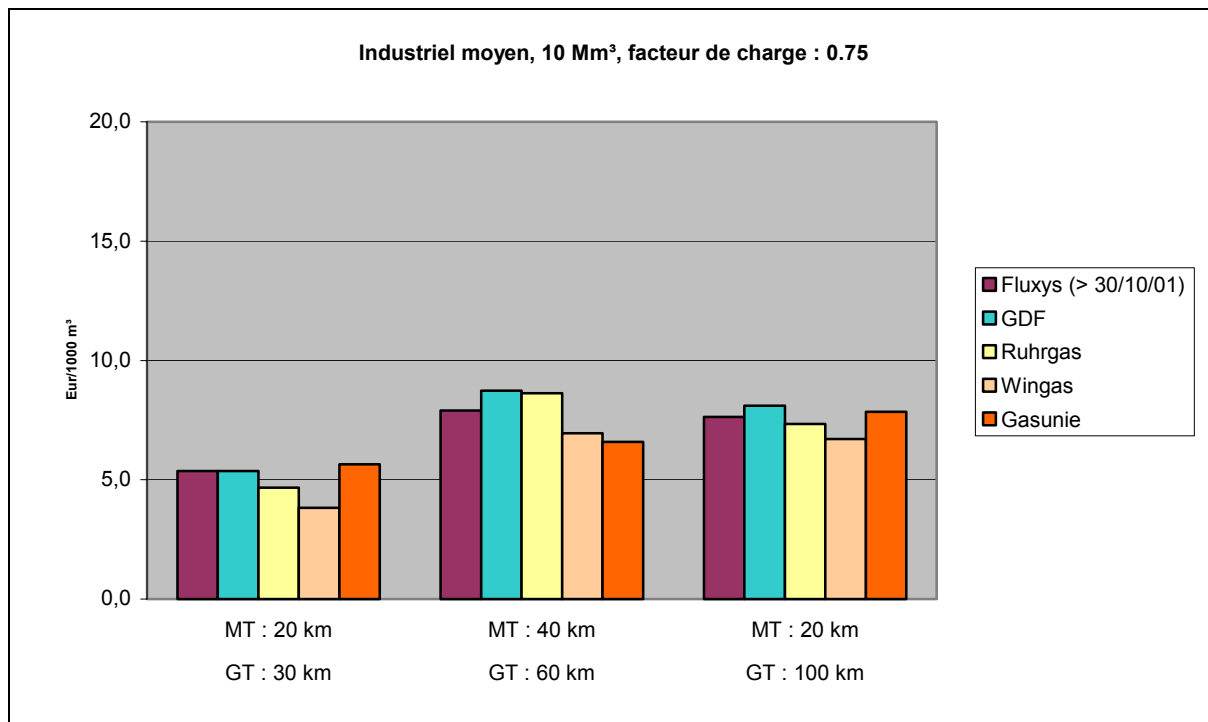
La comparaison a été effectuée sur base des données en vigueur au 30 octobre 2001 et provenant des sites Internet des entreprises de transport. Elle constitue donc une mise en parallèle des tarifs des opérateurs considérés en vigueur à cette date, tarifs par ailleurs soumis à des révisions régulières. La comparaison n'intègre pas les services de flexibilité, même si une partie de celle-ci peut être associée au service de transport de base, ni de stockage.

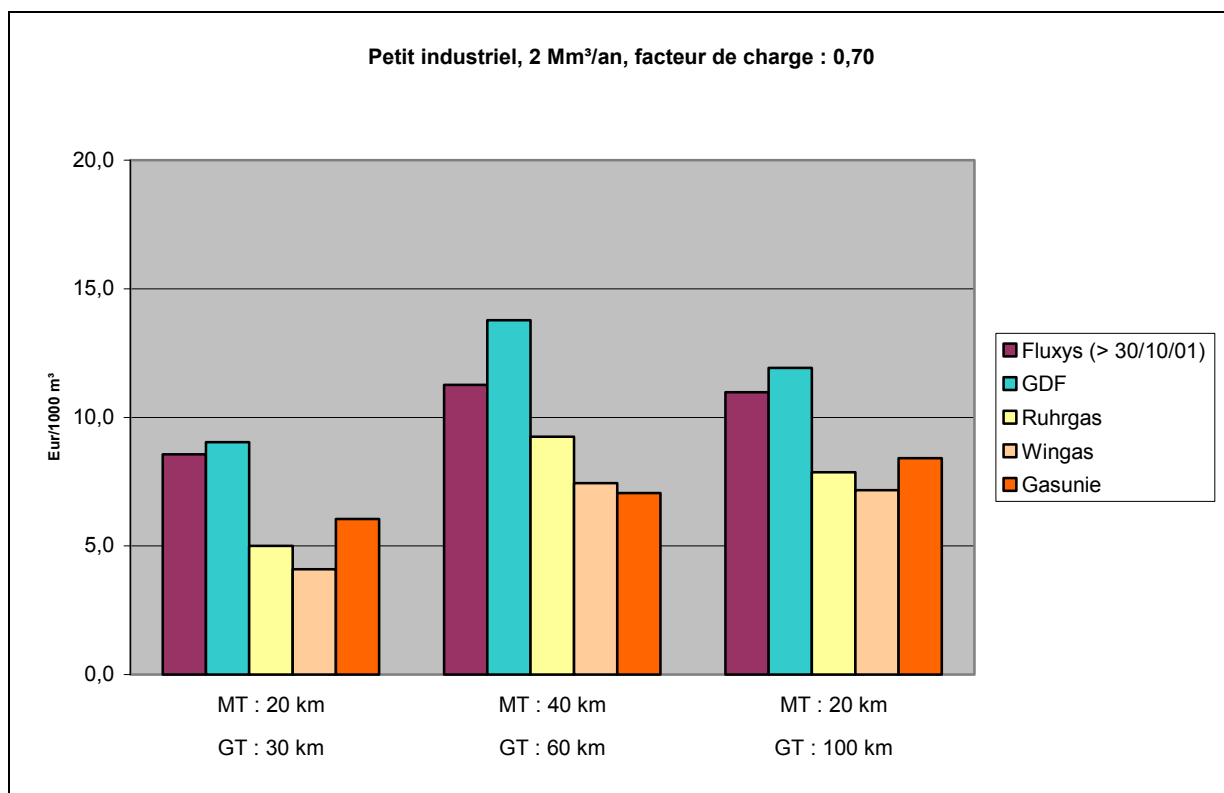
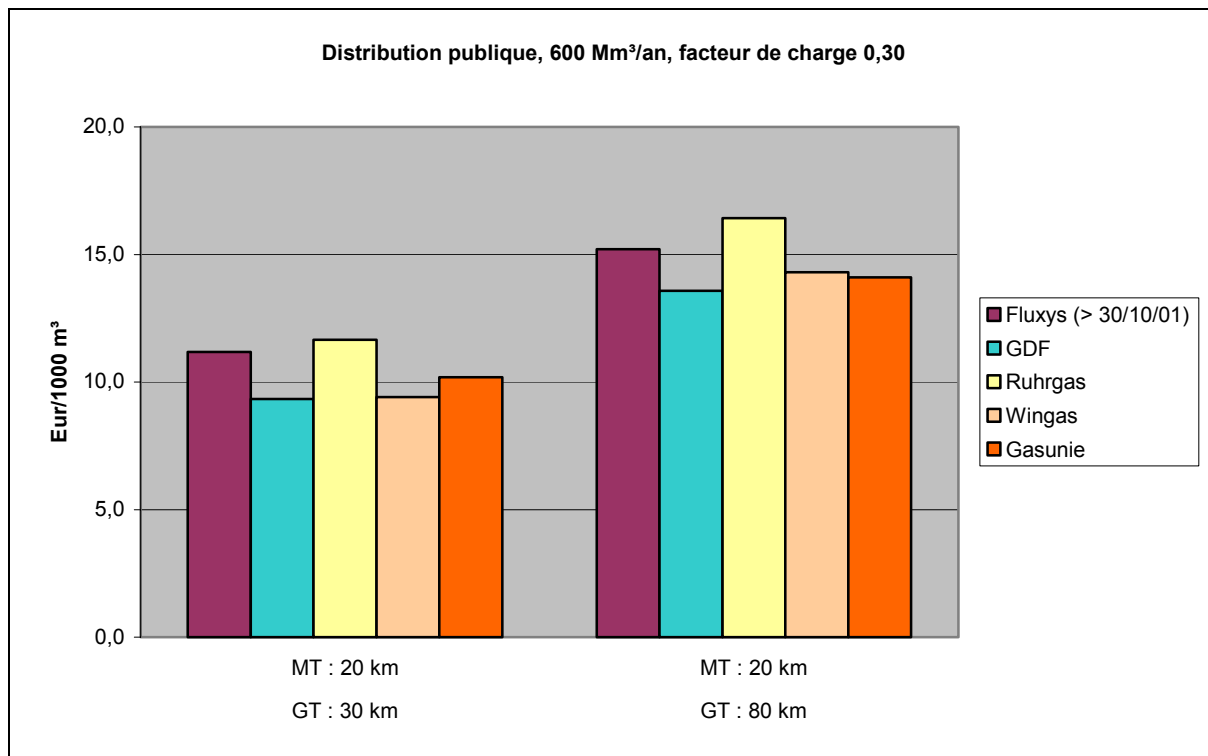
Les tarifs de FLUXYS en vigueur avant le 30 octobre 2001 ont également été intégrés dans cette comparaison, de manière à évaluer leur niveau et à identifier une éventuelle tendance à la baisse ou à la hausse. Il faut noter que seuls les tarifs en vigueur après le 30 octobre 2001 ont été appliqués par FLUXYS avec effet rétroactif sur toute l'année 2001. Ces tarifs indicatifs de FLUXYS n'ont été ni approuvés, ni contrôlés par la CREG, conformément au principe de l'accès négocié.

Cinq consommateurs-types, ayant des profils de consommation relativement représentatifs des grandes catégories de consommateurs belges éligibles et alimentés en gaz par le réseau de transport ont été retenus. Différentes distances, tant sur le grand réseau que sur le moyen réseau de transport ont été considérées pour chaque client-type. La comparaison de la CREG s'est effectuée en calculant, pour chaque opérateur et chaque client-type, le coût de l'acheminement, en Euro, d'un mètre cube de gaz naturel via un contrat de transport ferme d'une durée d'un an. Les tarifs appliqués sont hors TVA, hors inflation et hors indexation.

2. GRAPHIQUES







3. CONCLUSIONS

Les résultats de la comparaison doivent être nuancés du fait que certains éléments tarifaires peuvent être influencés par des circonstances locales et que des approximations, toutefois relativement objectives, ont parfois été effectuées de manière à pouvoir disposer d'une base de comparaison commune. En ce qui concerne la flexibilité intégrée dans les tarifs d'acheminement de base de plusieurs opérateurs, dont FLUXYS, il a été décidé de ne pas la considérer dans cette première étude.

Les conclusions générales que l'on peut tirer de cette comparaison indicative sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des clients-types considérés, les charges appliquées par FLUXYS, sur base des tarifs en vigueur avant le 30 octobre 2001, sont systématiquement supérieures aux charges découlant des tarifs en vigueur depuis le 30 octobre 2001. Cette baisse des prix appliqués a eu pour effet de rapprocher les tarifs appliqués par FLUXYS de la moyenne des 5 opérateurs étudiés ;
- Comparativement aux autres opérateurs, les tarifs actuels de FLUXYS (en vigueur depuis le 30 octobre 2001) ne sont pas les moins chers. Ils ne sont pas non plus les plus chers ;
- Tout comme les tarifs indicatifs des autres opérateurs, les tarifs de FLUXYS sont favorables aux consommateurs ayant une consommation annuelle importante (supérieure à 20.000.000 m³/an) et un facteur de charge élevé (supérieur à 0,75) ;
- Les tarifs de FLUXYS sont sensibles à la distance de transport et plus particulièrement à la distance parcourue sur le réseau de moyen transport. Cette tendance est générale, à l'exception de GASUNIE ;
- Pour le petit industriel non éligible consommant 2.000.000 Nm³ de gaz par an, on remarque que les tarifs de FLUXYS sont assez supérieurs à la moyenne des opérateurs considérés. Cette hausse sensible s'explique par l'application d'un terme fixe par station de réception dont l'importance par rapport aux autres termes du tarif se fait particulièrement sentir pour les petites consommations. On peut déduire de cette dernière comparaison indicative que les tarifs actuels de FLUXYS ne sont pas adaptés à la clientèle actuellement non-éligible raccordée au réseau de transport.

POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Monsieur Laurent JACQUET

Conseiller

Direction du contrôle des prix et des comptes sur le marché du gaz

Tél. 02/289.76.63 – e-mail : laurent.jacquet@creg.be